## Cour d'Appel de Poitiers

## Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

Jugement du

2018

Chambre correctionnelle

Nº minute

N° parquet

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Assesseurs : Madame GRATECOS Candice, vice-président,

Monsieur LECLAINCHE Nicolas, vice-président,

Monsieur MOITTIE Olivier, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté de Madame VIGNAUD Stéphanie, greffier,

en présence de Monsieur SOUCHU Igor, substitut du procureur,

a été appelée l'affaire

#### **ENTRE:**

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près ce tribunal, demandeur et poursuivant

# PARTIE CIVILE:

Monsieur .

, demeurant:

, partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître.

, substitué par

Maître

avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT,

ET

Prévenu

Nom:

née le

Nationalité:

Situation professionnelle:

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant:

Situation pénale:

comparante assistée de Maître MARTIN Nicolas avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT,

Prévenue du chef de :

ESCROQUERIE faits commis du

au !

à ROCHEFORT

#### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MARTIN Nicolas, conseil de plaidoirie.

, a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

## Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du

a été notifiée à

par et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Contormement à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

, actuellement détenue pour autre cause, a été extraite et a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue:

- d'avoir à

, entre le

et le

, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'occurrence en dérobant la carte bancaire de la victime à de multiples reprises ( puis en la remettant à sa place à l'issue) alors qu'elle lui faisait confiance pour effectuer des achats ou des retraits et en effectuant des virements de compte à compte pour poursuivre ses achats, trompé pour le déterminer à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque/fournir un service/consentir un acte opérant obligation ou décharge, pour un préjudice total estimé à 19282.94 euros ( dont 795.99 euros de frais bancaires )., faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

## SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Attendu qu'aucune vérification n'a été diligentée auprès des commerces où ont été effectués les paiements litigieux afin de déterminer si la prévenue était seule ou accompagnée de la partie civile lors de ces achats ; qu'en effet, Madame a soutenu depuis le début de l'enquête que Monsieur lui avait fait de multiples cadeaux (ce qu'a ensuite admis la victime) et l'avait invitée au restaurant en plusieurs occasions ; qu'en l'absence d'investigations complémentaires et de confrontation entre prévenue et victime, il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite, et ce au bénéfice du doute ;

# SUR L'ACTION CIVILE:

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de :

Attendu qu'il y a lieu de le débouter de ses demandes ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

et (

Accorde à

le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

1;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Relaxe

### SUR L'ACTION CIVILE:

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déboute la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LA PRÉSIDENTE

Page 3/3